



DIRECTION GÉNÉRALE
DES INTERVENTIONS SANITAIRES ET SOCIALES

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Envoyé en préfecture le 25/07/2022

Reçu en préfecture le 25/07/2022

Affiché le

ID : 056-225600014-20220715-DA2022_316-AR

ARRÊTÉ
de versement d'une dotation
au SAAD du Pays de Lorient de la Mutualité Bretagne Domicile
pour l'année 2022
dans le cadre de l'avenant n°2 au CPOM 2020-2024

2022 - 316

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

- VU Le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221-9 relatif aux compétences du président du conseil départemental en matière d'action sociale ;
- VU Le code de l'action sociale et des familles et notamment en ce qui concerne les établissements et services sociaux et médico-sociaux :
- l'article L. 312-1 relatif aux établissements et services visés,
 - l'article L. 313-1 relatif à leur autorisation,
 - les articles L. 313-11 à L.313-12-1 relatifs aux contrats ou conventions pluriannuelles,
 - les articles L.314-1 à L.314-13 relatifs aux dispositions financières applicables,
 - les articles R. 314-1 à R. 314-149 relatifs à leur gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de leur financement et de leur tarification ;
- VU Le schéma départemental de l'autonomie 2018-2022 adopté par le Conseil départemental le 15 décembre 2017 ;
- VU L'arrêté du président du conseil général du 22 avril 2008, portant autorisation du SAAD du Pays de Lorient de la Mutualité Bretagne Domicile ;
- VU La délibération de l'assemblée départementale du 13 décembre 2019 réformant le modèle d'allocation des ressources des services d'aide à domicile prestataires ;
- VU Le règlement départemental d'aide sociale et notamment ses points C.1.1.4, C.3.2.2 et D.1.1.4. ;
- VU Le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens signé le 10 janvier 2020 entre le SAAD du Pays de Lorient et le département, prenant effet au 1^{er} janvier 2020 ;
- VU L'avenant n°2 au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens signé le 16 juin 2022 entre le SAAD du Pays de Lorient et le département, prenant effet au 1^{er} janvier 2022.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – Le département du Morbihan verse annuellement la dotation prévue à l'article 5 de l'avenant n°2 au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens signé entre et le SAAD du Pays de Lorient et le département du Morbihan selon le calendrier fixé au point 12 de la fiche action qui y est annexée. La dotation est fixée à 42 500 € pour l'année 2022.

ARTICLE 2 – La dotation mentionnée à l'article 1^{er} du présent arrêté fait l'objet d'un versement sur les crédits départementaux la prestation de compensation du handicap (PCH) prestataire.

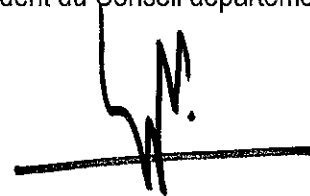
ARTICLE 3 – Le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens et l'avenant visés au présent arrêté, fixent les modalités de suivi et de contrôle qu'exerce le département ainsi que les obligations du SAAD du Pays de Lorient pour l'exécution de l'action soutenue.

ARTICLE 4 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes, conformément aux dispositions de l'article 36 du décret n°58-1202 du 11 décembre 1958 modifié.

ARTICLE 5 – La directrice générale des services départementaux est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié en ligne sur le site internet du département.

à VANNES, le 15 juillet 2022

Le Président du Conseil départemental



David LAPPARTIENT